

L'hon. M. Chevrier: Me sera-t-il permis de répéter la proposition que j'ai faite plus tôt, c'est-à-dire qu'en attendant que soient distribués les 25 exemplaires et que les honorables députés en aient pris connaissance, nous passions au projet de résolution intéressant l'habitation, de façon à ne pas perdre de temps?

L'hon. M. Green: Tout ceci est fort bien, monsieur l'Orateur, mais j'espère que je ne vais pas, en ce qui concerne mon projet de loi sur l'habitation, me heurter à la même difficulté. En effet, il n'y a guère que 25 exemplaires de ce projet de loi aussi.

L'hon. M. Martin: Si vous vous débrouillez aussi bien que le ministre du Travail, ce sera parfait.

M. Bourque: En ma qualité d'imprimeur, monsieur l'Orateur, me sera-t-il permis de dire que je ne comprends pas comment il se fait qu'on ne puisse pas tirer 265 exemplaires si on peut en tirer 25? Les presses peuvent tirer jusqu'à 5,000 exemplaires à l'heure et il ne faut guère que cinq minutes de plus pour imprimer les exemplaires supplémentaires qu'il faut.

M. l'Orateur: La Chambre consent-elle unanimement à revenir plus tard aujourd'hui à la deuxième lecture du projet de loi?

Des voix: Soit!

LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

MODIFICATION TENDANT À AUGMENTER LE MONTANT GLOBAL DISPONIBLE

L'hon. Howard C. Green (ministre des Travaux publics) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure législative visant à modifier la loi de 1954 sur l'habitation, en vue de porter de 400 millions à 750 millions de dollars le montant global qui peut être versé, sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu du paragraphe (1) de l'article 22 de la loi.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sévigny.

L'hon. M. Green: Monsieur le président, ce projet de résolution reproduit à peu près textuellement le bill lui-même dont sera saisie la Chambre. Il n'intéresse qu'un unique article de la loi nationale sur l'habitation, en l'espèce l'article 22, où sont prévues les avances à imputer sur le Fonds du revenu consolidé au titre du versement de certains prêts.

Voici les buts auxquels on a consacré jusqu'ici cet argent. En premier lieu il a servi à consentir des prêts directs dans les petites

localités du Canada, c'est-à-dire des prêts consentis directement par la Société centrale d'hypothèques et de logement. De plus, on y a eu recours pour ce qu'on appelait le programme à dividendes limités, c'est-à-dire pour aider au financement des entreprises de sociétés qui construisent des habitations à loyer modique pour les vieillards et pour les familles à faible revenu. Troisièmement, l'argent mis en disponibilité en vertu de cet article a servi au financement de la construction de logements destinés à des ouvriers des industries primaires, par exemple, l'industrie minière, l'industrie forestière et d'autres.

Aux termes de la loi adoptée en 1954, la somme de 250 millions était prévue en vertu de cet article. Quand nous avons assumé le gouvernement l'été dernier, on avait dépensé 100 millions à ces trois fins: les prêts directs dans les petites localités, le financement des sociétés à dividendes limités et les avances pour la construction de logements dans les industries primaires, de sorte qu'au titre de cet article de la loi il restait environ 150 millions de dollars. Telle était la situation à l'été de 1957: 150 millions de dollars disponibles pour la construction de logements en vertu de cet article.

Nous étions au pouvoir depuis très peu de temps quand nous avons observé un rapide ralentissement de la construction de logements d'un bout à l'autre du Canada. Les sociétés prêteuses répugnaient à avancer des capitaux à cause des restrictions au crédit qui étaient alors en vigueur et qui atteignaient l'industrie de la construction plus que toute autre industrie de notre pays. On pouvait assez facilement obtenir un prêt pour une maison luxueuse, mais très difficilement pour une maison à prix modique. En même temps, la demande était forte pour les modestes maisons destinées aux jeunes couples désireux d'acheter leur première maison et aux vieillards n'ayant qu'un revenu modique. Il nous a donc semblé, à ce moment-là, qu'il y avait grand besoin de maisons de ce genre. Nous commençons aussi à voir pointer à l'horizon les sombres nuages du chômage d'hiver.

Pour ces diverses raisons, le gouvernement a mis en œuvre ce que nous avons appelé un programme de prêts pour petites habitations. Nous avons décidé d'utiliser la somme de 150 millions prévue par la loi actuelle pour des prêts en vue de la construction de petites habitations. Nous avons établi une limite pour ce qui est des dimensions de ces maisons; par exemple, pour une habitation de trois chambres à coucher, le maximum est de 1,050 pieds carrés. Il n'est que juste, à notre avis, d'imposer des limites car la somme du prêt étant limitée, il aurait été impossible, dans certains centres canadiens,